



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2018

CONVOCATION

Le 4 septembre 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 11 septembre 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2018/09/100 :**
Conseil municipal du 19 juin 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2018/09/101 :**
Communauté de communes du Pays de l'Ozon
Approbation de la modification des statuts
- 3) **Délibération n° 2018/09/102 :**
Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise
Approbation de la modification des statuts
- 4) **Délibération n° 2018/09/103 :**
Politique du logement social
Convention de financement relative à la création de logements – Opération « Les Allées des Pins »
- 5) **Délibération n° 2018/09/104 :**
Politique de développement urbain
Conclusion d'une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA
- 6) **Délibération n° 2018/09/105 :**
Politique d'aménagement
Convention de servitude relative à des réseaux souterrains – Société ENEDIS
- 7) **Délibération n° 2018/09/106 :**
Accueil de loisirs
Création d'emploi pour accroissement saisonnier d'activité
- 8) **Délibération n° 2018/09/107 :**
Activités socio-culturelles
Définition des vacances portant rémunération des intervenants – année scolaire 2018-2019
- 9) **Délibération n° 2018/09/108 :**
Activités socio-culturelles
Définition des tarifs – année scolaire 2018-2019
- 10) **Délibération n° 2018/09/109 :**
Activités socio-culturelles
Convention d'occupation du Gymnase Hector Berlioz
- 11) **Délibération n° 2018/09/110 :**
Gestion du domaine
Confirmation du prix de cession des parcelles cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351
- 12) **Délibération n° 2018/09/111 :**
Protection des données personnelles
Désignation d'un Délégué à la Protection des Données

13) Délibération n° 2018/09/112 :**Politique du logement social**

Rapport annuel d'activité de la SEMCODA – Année 2017

14) Questions diverses◇ Service de l'assainissement collectif

Rapport annuel du délégataire – Exercice 2017

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2^{ème} trimestre 2018

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI(*), France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Christian GAMET(*), Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Gilles GARNAUDIER, Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M^{me} Isabelle JANIN</i>	à <i>M^{me} Laurence ECHAVIDRE</i>
<i>de M^{me} Martine JAMES</i>	à <i>M^{me} Christine DIARD</i>
<i>de M^{me} Marie-Christine FANET</i>	à <i>M. Gilles GARNAUDIER</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à <i>M. Laurent VERDONE</i>

() M^{me} Sylvie ALBANI et M. Christian GAMET ont quitté à 20h38 la séance lors de l'examen des questions n° 8 et 9 appelées par l'ordre du jour pour des motifs indépendants de ces questions mais liées à une intervention d'urgence sur la Commune. Ils ont donc été considérés comme absents des deux délibérations concernées et de la séance.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

**I – 2018/09/100 - CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL****RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 juin 2018, affiché en Mairie le 12 juillet 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 19 juin 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Le vote effectué, Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la légitimité de la tenue du présent conseil municipal. Monsieur Patrice BERTRAND lui demande pour quel motif.

Monsieur le Maire rappelle en effet qu'une délibération a été prise pour déplacer le conseil municipal dans une autre salle, ainsi que les mariages et autres célébrations officielles. Mais cela ne s'appliquera pas avant le 20 septembre date de début des travaux de la Mairie.

Monsieur Laurent VERDONE affirme qu'il avait bien été dit que le conseil municipal se déroulerait à l'Ilôt de la Forge et non pas en Mairie.

Si tel est le cas, Monsieur le Maire juge avoir été mal compris car cette séance était bien prévue en Mairie. Il confirme toutefois que le prochain aura lieu à l'Ilôt de la Forge. La volonté de la Commune était de permettre aussi le mariage programmé le 22 septembre dans la salle habituelle des mariages, d'où le calendrier retenu pour le commencement des travaux.

II – 2018/09/101 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON : MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales retrace les compétences obligatoires et optionnelles que les communes membres d'une communauté de communes doivent transférer à cette dernière.

Monsieur le Maire ajoute qu'en outre, aux termes de l'article L.5211-17 du même code, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'il paraît aujourd'hui opportun pour la Communauté de communes de voir ses compétences élargies dans les matières et sous les formes suivantes :

- Création et mise en œuvre d'un **réseau informatique des bibliothèques du Pays de l'Ozon** ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial.

- Etude de faisabilité en vue de créer **un gymnase intercommunal** complémentaire à ceux de ses communes membres. Cette phrase compléterait la compétence actuelle « gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings. »
- *Communiquer et soutenir le recours **aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle**. Réaliser des actions d'animation autour de cette thématique. Cette phrase compléterait la compétence* actuelle en matière de transports : création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces évolutions ont reçu approbation du conseil communautaire par délibération n° 2018-65-7.1.1.2 en date du 2 juillet 2018 et qu'il revient désormais à chacune des communes membres de se prononcer. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5211-17 suscitée, « *ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée délibérante à rendre son avis sur l'actualisation ainsi souhaitée des compétences facultatives de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon définis en dernier lieu dans l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-01-006 du 1^{er} décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2018-65-7.1.1.2 du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2018 portant approbation de la révision des statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, par ajout de compétences facultatives nouvelles ;

Considérant qu'il paraît opportun à la Commune de Communay de confier à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, les compétences facultatives nouvelles approuvées par la délibération n° 2018-65-7.1.1.2 susvisée ;

- d'APPROUVER l'intégration des compétences nouvelles suivantes aux compétences facultatives existantes de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon :
 - création et mise en œuvre d'un **réseau informatique des bibliothèques du Pays de l'Ozon** ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial.
 - étude de faisabilité en vue de créer **un gymnase intercommunal** complémentaire à ceux de ses communes membres.
 - *communiquer et soutenir le recours **aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle**. Réaliser des actions d'animation autour de cette thématique.*

- d'ÉNONCER en conséquence ainsi qu'il suit, les compétences transférées à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon :

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1^{er} groupe :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2^{ème} groupe :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3^{ème} groupe :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} : aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau ; défense contre les inondations ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

4^{ème} groupe :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5^{ème} groupe :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1^{er} groupe :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2^{ème} groupe :

Politique du logement et du cadre de vie.

3^{ème} groupe :

Création ou aménagement et entretien de la voirie.

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Compétences complémentaires GEMAPI : mise en place de stations hydrométriques repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres ; études des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants ; mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses ; lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau ; aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols) ; mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- Lutte contre les espèces envahissantes

- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
 - Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings. Etude de faisabilité en vue de créer **un gymnase intercommunal** complémentaire à ceux de ses communes membres.
 - Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
 - Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices. *Communiquer et soutenir le recours **aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle**. Réaliser des actions d'animation autour de cette thématique.*
 - Covoiturage : Création, aménagement de parkings à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
 - Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
 - Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
 - **Création et mise en œuvre d'un réseau informatique des bibliothèques du Pays de l'Ozon ; Le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial**
 - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
 - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
 - Ecoles de musique.
 - Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- de PRENDRE ACTE de ce que les autres articles des statuts précités sont appelés à demeurer inchangés.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne le fait que l'intitulé de la compétence « *réseau informatique des bibliothèques du Pays de l'Ozon ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial.* » masque une subtilité : une commune de la CCPO ne dispose pas d'un agent communal au sein de sa médiathèque mais uniquement de bénévoles. Seules les médiathèques dotées au moins d'un agent sont donc concernées.

Relativement à la compétence complémentaire sur le gymnase intercommunal, il précise qu'il ne s'agit pas de transférer les gymnases existants non communautaires mais d'engager une réflexion sur la création d'un nouveau gymnase intercommunal en plus des deux actuels.

Pour la problématique « Transports », Il explique que l'objectif est notamment d'allouer une subvention de 200 euros à toute personne acquérant un vélo électrique sur le territoire de la Communauté. Monsieur Christian GAMET informe alors l'assemblée ne pas participer à ce vote car il va être bénéficiaire de cette subvention.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc

CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée n'a pas pris part au vote :

M. Christian GAMET.

III – 2018/09/102 – SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE : MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise dans le cadre de compétences définies en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-011 du 20 décembre 2017 relatif à la modification des statuts et aux compétences du Syndicat. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un syndicat mixte dit « à la carte », les collectivités membres ayant le choix des compétences qu'elles entendent confier au Syndicat parmi celles qu'il est susceptible d'exercer au titre de ses statuts.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans ce contexte réglementaire, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence au Syndicat, transfert permis par l'article 5-2 de ces statuts.

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée qu'avec pour objectif une mutualisation et une meilleure gestion technique, administrative et financière, la Commune de Champagne au Mont d'or a décidé par délibération de transférer au Syndicat la compétence « éclairage public » jusqu'alors exercée par elle-même.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ce transfert implique modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat après consultation préalable de ses adhérents ; ce pourquoi, Monsieur le Président du Syndicat a sollicité la Commune de Communay en sa qualité de membre du syndicat, par courrier en date du 26 juin 2018, à l'effet que son assemblée délibérante se prononce sur cette modification.

Monsieur le Maire ajoute enfin que d'une part, une telle modification requiert de recueillir la majorité des deux tiers des membres du comité syndical et la majorité simple des adhérents, et d'autre part, en l'absence de réponse de l'assemblée délibérante de la Commune dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, l'avis de celle-ci sera réputé favorable.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-011 du 20 décembre 2017 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) ;

Vu la délibération de la Commune de Champagne au Mont d'Or sollicitant son adhésion à la compétence « éclairage public » ;

Considérant que cette évolution du périmètre du Syndicat nécessite modification de l'article 1^{er} de ses statuts ;

Considérant la saisine de la Commune de Communay en date du 26 juin 2018 par Monsieur le Président du SigerLy et visant à recueillir l'avis de la Commune sur cette modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE à la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise, à savoir à l'extension du périmètre du Syndicat ainsi qu'il suit :
 - Compétence « éclairage public » : adhésion de la commune de Champagne au Mont d'or ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise de la présente décision.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demandant à Monsieur le Maire s'il est toujours membre du Sigerly, celui-ci rappelle que c'est la Commune qui est membre du syndicat ; lui en est l'un des vice-présidents.

Monsieur Laurent VERDONE précise alors sa question : quel avenir pour les communes de la CCPO en ce domaine, puisque certaines sont au Sigerly quand les autres sont au SYDER ?

Monsieur le Maire rappelle que les grosses communes (Saint-Symphorien d'Ozon, Ternay et Communay) adhèrent au Sigerly, les 4 autres adhèrent au SYDER. Et il n'est pas prévue d'évolution de ce périmètre ni d'un côté, ni de l'autre ; le *statu quo* sera maintenu.

Il ajoute que si les communes non situées dans la Métropole et adhérentes au Sigerly venaient à en sortir, le syndicat disparaîtrait car son périmètre étant alors celui de la Métropole, celle-ci l'absorberait. Il souligne toutefois la plus grande complexité qu'en apparence de ce schéma, notamment pour l'éclairage public : cette compétence n'est en effet pas déléguée à la Métropole. Donc dans l'hypothèse d'une disparition du syndicat, les communes devraient se réorganiser soit pour reprendre la compétence en régie directe, soit pour créer une nouvelle entité, les statuts de la Métropole n'intégrant pas la compétence éclairage public.

Il ajoute que la ville de Lyon et celle de Villeurbanne gèrent elles-mêmes leur éclairage public. Mais il souligne que de plus en plus de communes transfèrent cette compétence au Sigerly.

On attendra 2020 en conclut Monsieur Laurent VERDONE.

Monsieur le Maire rappelle que le Sigerly compte aussi dans ses compétences, le conseil en énergie partagée, les compétences concession de distribution électricité et concession de distribution de gaz ; il indique que la Ville de Lyon est en cours de négociation sur la concession de distribution d'électricité car son contrat de concession est aujourd'hui arrivé à échéance. La concession « gaz » du Sigerly va également arriver à échéance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV - 2018/09/103 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL : CREATION DE LOGEMENTS – LES PINS - CONVENTION DE FINANCEMENT

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la société ALLIADE HABITAT, sise 173 Avenue Jean-Jaurès à Lyon 7^{ème} arrondissement, est porteuse d'un programme de création par acquisition en l'état futur d'achèvement, de 9 logements locatifs sociaux dans le cadre d'un projet immobilier global de 15 logements au sein du Hameau des Pins, parcelle cadastrée section ZH n 192, bénéficiaire du permis de construire n° 069272170011 délivré le 10 janvier 2018 à la société EUROPEAN HOMES CENTRE.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que ce projet participera à la poursuite du rattrapage des objectifs fixés en matière de création de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Communay, politique volontariste engagée par la Municipalité depuis le début de son mandat avec pour horizon 2020 et au-delà.

Monsieur Patrice BERTRAND expose toutefois à l'assemblée que l'équilibre financier de cette opération ne pourra être atteint sans le soutien financier de la Collectivité, sauf à ce que les conditions locatives pour les futurs occupants s'avèrent insatisfaisantes.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée qu'au regard des exigences d'équilibre susdites, la contribution de la Collectivité doit être de 22 340 euros et donner lieu à la conclusion d'une convention de financement pour en définir les conditions de versement ainsi que les contreparties en termes de réservation de logements pour la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND précise la répartition de cette subvention qui interviendra de la façon suivante :

- 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration ;
- 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social ;
- 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que les six autres logements relèveront pour leur part du dispositif de logement locatif intermédiaire et ne donneront donc pas lieu à financement de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND tient une fois encore à insister sur le fait que les subventions ainsi attribuées en faveur de la création de logements sociaux sont déductibles du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la Commune au titre de l'article L.302-7 du Code de l'Habitation et de la Construction ; ainsi, par le biais de telles aides, la Collectivité intervient utilement à la résolution des problématiques du logement abordable sur son territoire en maîtrisant l'emploi des fonds prélevés, là où le prélèvement légal ne donne pas nécessairement lieu à action sur son territoire.

Aussi, pour ces différents motifs, Monsieur Patrice BERTRAND invite-t-il l'assemblée à l'autoriser à signer la convention financière appelée à lier la Commune à la Société ALLIADE HABITAT dans le cadre du projet exposé ci-avant, convention dont il est alors donné lecture.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :--

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-7 ;

Vu le permis de construire n° 069272170011 délivré le 10 janvier 2018 à la société EUROPEAN HOMES CENTRE en vue de la création d'un ensemble immobilier de 15 logements dont 9 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée section ZH n° 192 au lieudit Hameau des Pins ;

Considérant l'acquisition en l'état futur d'achèvement des logements objet du permis de construire susvisé, par la société ALLIADE HABITAT sise 173 Avenue Jean-Jaurès – 69364 LYON Cedex 07 ;

Considérant la nécessité du soutien de la Commune afin de contribuer à l'équilibre financier de cette opération qui participe de la politique municipale de rattrapage de son déficit constaté en nombre de logements locatifs sociaux au regard des obligations posées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain modifiée, notamment codifié à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les subventions attribuées par les collectivités locales à la création de logements sociaux sont déductibles du prélèvement sur leurs ressources fiscales résultant de l'application dudit article 55 ;

- d'APPROUVER l'attribution d'une subvention de la Commune de Communay à la société ALLIADE HABITAT en faveur de l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 15 logements dont 9 logements locatifs sociaux, objet du permis de construire n° 069272170011 susvisé ;
- de FIXER à la somme globale de 22 340 euros le montant de cette subvention qui fera l'objet d'un appel unique de fonds à la signature de la convention afférente, et dont la répartition est la suivante :
 - 3 120 euros par logement financé par prêt locatif aidé d'intégration ;
 - 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social ;
 - 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social.
- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention financière ci-annexée qui définit les modalités de versement de la subvention présentement décidée et ses contreparties pour la Collectivité, en termes de réservation de logements ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document y afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, article 20422 de dépenses de la section d'investissement

DÉBAT

Monsieur le Maire procède au retrait de cette question de l'ordre du jour faute d'avoir pu disposer dans les délais requis de la convention à approuver.

Monsieur Laurent VERDONE entend néanmoins faire part de deux remarques :

- il serait bon que le nombre de logements PLAI, PLS et PLUS soit clairement précisé dans la délibération en évitant ainsi de devoir faire le calcul ;
- les élus d'opposition avaient prévu de s'abstenir sur cette question car ils n'ont rien vu du projet ; or 15 logements sociaux ce n'est pas rien.

Il en conclut que si cette question est de nouveau inscrite, et si entre temps, le projet est présenté aux élus d'opposition et qu'il leur convient, alors ils modifieront peut-être leur vote.

Monsieur le Maire lui rappelle que la Municipalité n'a pas plus été consultée sur ce projet que l'opposition comme c'est d'ailleurs toujours le cas pour les projets privés. En l'espèce, l'opérateur privé est venu uniquement déposer son permis en Mairie sans concertation préalable.

Monsieur Laurent VERDONE admet que c'est là la pratique habituelle mais estime toutefois de nouveau, qu'un projet de 15 logements sociaux n'est pas négligeable et que cela mérite de consulter les élus.

Monsieur Patrice BERTRAND explique que bien souvent dans ce type de dossiers, on ne connaît pas l'opérateur qui acquerra les logements ni si la Commune sera sollicitée pour un financement. Ces éléments n'arrivent que plus tard, une fois le permis délivré.

Madame Eliane FERRER rappelle également que lors de l'attribution des logements, le type de logement à pourvoir n'est pas laissé à l'appréciation de la Commune.

Monsieur Laurent VERDONE le lui concède mais aurait souhaité que le nombre de logements par mode de financement soit indiqué dans le projet de délibération.

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2018/02/022 en date du 27 février 2018, la Commune a conclu une convention d'étude et de veille foncière avec l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) relativement au secteur urbain situé au sud du centre-village, entre la Rue du Sillon, la Rue des Bonnières et la Route de Marennes.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que cette convention a pour objectif de permettre à l'EPORA d'intervenir en soutien de la Commune en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'un projet futur d'aménagement du secteur considéré ainsi que d'acquérir, soit de façon amiable, soit par préemption, des biens immobiliers situés dans le secteur concerné pour le compte de la Commune, laquelle s'est ainsi engagée à terme à en devenir la propriétaire.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée qu'à l'amorce des premières réflexions relatives au devenir de ce secteur, les deux parties ont constaté que les intentions de la Commune en matière de développement urbain englobent une diversité de questionnements et d'enjeux (logement, commerce, équipements publics, transports) à l'échelle d'un périmètre bien plus vaste que celui initialement arrêté.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND informe-t-il l'assemblée qu'en accord avec l'EPORA, il a été décidé de ne pas donner suite à la convention initiale pour lui substituer une nouvelle convention qui intègre l'essentiel du cœur du village tel que figuré sur le plan ci-annexé et dont l'intérêt réside dans la prise en compte ainsi rendue possible des équipements structurant du centre-village : commerces de proximité, zones de stationnement, établissements publics (école maternelle, pôle petite enfance, mairie, salles municipales, médiathèque), comme des tenements identifiés susceptibles d'évolution eu égard à leur situation et leurs caractéristiques.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'au titre de sa compétence relative à l'Habitat et au Programme local de l'Habitat, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon doit être partie à cette convention laquelle devient donc tripartite.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne de plus qu'eu égard au périmètre désormais retenu, cette nouvelle convention voit les conditions financières initialement prévues être modifiée. Les frais d'études engagées dans son cadre seront donc répartis entre chaque signataire selon le pourcentage suivant :

- l'EPORA : 50 % de leur coût global pour un montant maximum fixé à 50 000 Euros HT, soit 25 000 Euros HT à la charge de l'EPORA ;
- la Commune à hauteur de 50 % pour un montant maximum de 25 000 Euros HT.

Monsieur Patrice BERTRAND indique enfin que les autres dispositions de cette convention reprennent celles initiales, en particulier en termes de durée qui demeure fixée à quatre années et de conditions d'intervention sur son fondement de l'EPORA comme de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND donne toutefois lecture à l'assemblée de la convention appelée à se substituer à la convention précédente.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020 de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes tel qu'arrêté par son conseil d'administration le 4 décembre 2014 et notamment son axe 2 dénommé « *Recomposition urbaine et habitat* » ;

Vu la délibération n° 2018/02/022 en date du 27 février 2018 portant approbation d'une convention d'études et de veille foncière à conclure entre la Commune de Communay et l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes relativement au secteur urbain dit « du Sillon » ;

Vu la convention d'études et de veille foncière conclue entre la Commune de Communay et l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes relativement au secteur urbain dit « du Sillon » ;

Considérant que les domaines de réflexion et enjeux d'avenir appelés à être abordés dans le cadre de la convention susvisée s'avèrent déborder grandement le secteur initialement arrêté pour intégrer l'essentiel du cœur du village ;

Considérant que les deux parties à la convention sont communément parvenues à cette conclusion et se sont dès lors accordées pour définir un nouveau périmètre d'intervention ;

Considérant qu'il convient donc pour les parties de conclure une nouvelle convention adaptée à ce nouveau périmètre ;

Considérant enfin qu'au titre de la compétence relative au Programme Local de l'Habitat qu'elle exerce et des matières concernées par la démarche conjointe de la Commune et de l'EPORA, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon doit désormais être partie à cette nouvelle convention ;

- d'APPROUVER telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention d'études et de veille foncière n° 69B050 à conclure par la Commune de Communay avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) relativement au secteur urbain identifié en centre-village et figuré sur le plan qui lui est annexé ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document d'exécution de la présente délibération ;
- d'INDIQUER que cette convention se substitue à sa date de signature, à la convention d'études et de veille foncière relative au secteur dit « du Sillon » objet de la délibération n° 2018/02/022 susvisée, convention qui cessera dès lors tous ses effets ;
- de RAPPELER qu'en application de l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales, délégation a été donnée au Maire pour la durée de son mandat à l'effet d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain institué par délibération du 6 septembre 2005 dans les zones U et AU du Plan local d'urbanisme, et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, en l'espèce et le cas échéant, à l'EPORA.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le nouveau périmètre d'études est de 6,5 hectares environ.

Il ajoute que le coût des études envisagées aujourd'hui est d'une trentaine de milliers d'euros, mais que la convention prévoit une somme supérieure pour ne pas avoir à y revenir si besoin.

Il souligne que la nouvelle convention intègre la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre de sa compétence logement.

Il ajoute enfin que la durée de la convention est de 4 années, susceptible de prolongation.

Monsieur Laurent VERDONE, rappelant les discussions qui ont déjà eu lieu lors de la conclusion de la précédente convention en février 2018, souligne s'être interrogé sur la pertinence du périmètre de l'époque : il juge le nouveau périmètre beaucoup plus cohérent et estime que cela va dans le bon sens. Il exprime le souhait que les études à venir dans ce cadre soient présentées car elles recouvrent des enjeux importants.

Le fait que le périmètre intègre des terrains communaux est positif ; à la lecture de la délibération il comprend qu'il s'agit d'assurer à la Commune la maîtrise de son foncier ; il estime en contrepartie que cela contredit le projet de vente de la Maison Tripier. Il entend que la Commune ait besoin d'argent mais d'autres solutions auraient été envisageables. Peut-être l'étude éclairera-t-elle ce choix et fera-t-elle renoncer la Commune. De même, l'étude reviendra-t-elle sur le projet de rue de la Menuiserie ?

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le dossier de création de la rue de la menuiserie va maintenant avancer assez rapidement ; il serait dès lors assez surpris que l'étude le remette en cause.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle le rejet par l'opposition d'un projet qui va coûter bien cher pour ce qu'il est.

Monsieur le Maire explique les points d'étape de l'étude : dans un premier temps, elle concernera la partie basse du périmètre et en particulier l'aménagement du jardin public ; le but est que ce projet de jardin ne soit pas déconnecté du reste de la réflexion ; l'étude doit permettre de définir une démarche d'ensemble, au-delà du simple déplacement des jeux et du city-stade actuels ; cette première étape de la réflexion aboutira à la fin de l'année ; ensuite seulement seront considérés les autres secteurs, à échéance du premier semestre de l'année prochaine.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle avoir entendu à plusieurs reprises parler des importants projets concernant les écoles ; à chaque fois que ces projets ont été abordés publiquement, on lui a répondu que cela n'était pas assez avancé pour être présenté ; or lorsque l'on entend certains discours, les projets sont en fait déjà réfléchis et décidés. Il redit que sur des enjeux tels que ceux-là, l'intérêt de l'opposition est le même que celui des élus majoritaires : que la commune se développe au mieux.

Monsieur le Maire lui indique que quatre commissions MAPA ont été organisées cet été sur le projet d'extension de l'école ; celui-ci a été montré sous toutes ses coutures à ces occasions à l'aide des planches transmises par les trois architectes candidats. Il regrette que les élus d'opposition ne se soient jamais déplacés car c'était le meilleur moyen pour eux d'être pleinement informés du projet.

Monsieur Laurent VERDONE revient sur la réunion avec les enseignants qui a eu lieu sans que les élus d'opposition n'y soient invités. Il redit qu'une réunion a eu lieu avec Monsieur Patrice BERTRAND pour faire le point sur certains sujets mais seuls trois élus d'opposition étaient disponibles, car les autres ont pris des responsabilités professionnelles qui les contraignent fortement. Il a déjà fait part de cela mais la Municipalité n'a pas fait d'effort pour adapter son fonctionnement.

Monsieur le Maire indique faire le maximum d'efforts pour organiser les réunions le soir mais cela n'est pas toujours possible.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'un calendrier de la commission MAPA a été établi de mi-juin à début août et transmis à tous ses membres. Il était donc parfaitement connu.

Monsieur Laurent VERDONE juge toutefois que les commissions MAPA arrivent déjà un peu tard : les projets se discutent en amont.

Monsieur Patrice BERTRAND conteste cette interprétation : lorsqu'il est demandé à trois architectes de présenter un projet, c'est bien dans ces commissions que cela se passe.

Monsieur le Maire ajoute que la Commission s'est réunie 4 fois sur le projet d'extension d'école ; ces séances étaient programmées à l'avance et ouvertes à l'opposition. Mais il n'est pas possible de fixer les dates et horaires systématiquement le soir après 20h.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'opération de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières, la Commune a souhaité procéder à la mise aux normes de l'alimentation électrique en basse tension de ces locaux, le raccordement actuel ne respectant pas les obligations actuellement en vigueur.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que ces travaux exigent de la part de la société ENEDIS une extension de réseau par établissement à demeure d'une canalisation souterraine sur une longueur approximative de 52 mètres dans l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AD n° 180.

A l'effet de régir les droits et obligations de la Commune et d'ENEDIS relativement à cette installation, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'il revient aux deux parties de conclure une convention de servitudes, convention dont lecture est alors donnée à l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.323-3 et suivants ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Considérant le projet de la société ENEDIS d'établir une canalisation enterrée basse tension sous la parcelle cadastrée section AD n° 180 appartenant à la Commune de Communay ;

Considérant que ce projet d'alimentation électrique est nécessité par les travaux de mise aux normes de l'alimentation électrique de l'école maternelle des Bonnières ;

- d'ACCEPTER l'installation d'une canalisation enterrée sous la parcelle communale cadastrée section AD n° 180 dans le cadre de la mise aux normes de l'alimentation électrique basse tension de l'école maternelle des Bonnières par la société ENEDIS ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, la convention de servitude afférente à l'établissement à demeure de ladite canalisation sous la parcelle communale cadastrée section AD n° 180, convention à conclure avec la société ENEDIS.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que ce nouveau réseau servira aussi à alimenter la future extension de l'école. De plus, il permet de respecter les normes de sécurité en matière d'alimentation électrique : en effet l'école disposait auparavant de deux alimentations différentes ce qui n'est pas autorisé. Désormais elle n'est donc plus alimentée que par un seul réseau avec un seul disjoncteur pour l'ensemble des locaux. Cela permettra aussi de revoir les contrats et de réduire les coûts de fonctionnement facturés.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

VII – 2018/09/106 - ACCUEIL DE LOISIRS : CREATION D'EMPLOIS POUR BESOINS SAISONNIERS D'ACTIVITE
RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'en prévision de l'organisation des services municipaux périscolaires et extrascolaires à compter de la rentrée 2018-2019, le Conseil municipal a créé par délibération n° 2018/06/084 en date du 19 juin 2018, deux emplois d'adjoint d'animation afin de répondre si besoin à un accroissement saisonnier d'activité.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que ces emplois n'avaient toutefois pas vocation à être pourvus de façon continue mais à permettre au service d'accueil de loisirs de disposer de la souplesse nécessaire à la satisfaction des obligations mises par le Code de l'Action sociale et des familles à l'encadrement de ses activités, lorsqu'une hausse des effectifs viendrait à être constatée en cours d'année.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE relève que parvenu au terme de la période d'inscription aux différents services assurés par l'Accueil de loisirs municipal, il apparait que les effectifs à encadrer s'avèrent supérieurs aux prévisions même les plus optimistes, ce qui requiert de reconsidérer les modalités d'encadrement initialement retenues.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste sur le fait qu'une fluctuation des effectifs est toujours difficile à anticiper mais que cela est encore accru cette année par le contexte du retour à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours qui implique des évolutions non maîtrisées dans la fréquentation des services mis en place à ce titre.

Monsieur le Maire expose donc à l'assemblée que dans ce contexte, il s'impose d'ajuster comme suit les emplois pour accroissement saisonnier d'activité :

- passage à un horaire hebdomadaire moyen à 28 heures de l'un des deux emplois créés par la délibération n° 2018/06/084, le second demeurant à 21 heures hebdomadaires ;
- création d'un troisième emploi avec un temps de travail hebdomadaire moyen de 28 heures.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment ses articles R.227-12 et suivants ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2°;

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la délibération n° 2018/06/084 en date du 19 juin 2018 portant création de deux emplois d'adjoint d'animation pour accroissement saisonnier d'activité, à raison d'un temps de travail hebdomadaire moyen de 21 heures ;

considérant l'accroissement saisonnier d'activité constaté au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les temps d'accueil périscolaire comme extrascolaire, situation à laquelle il doit être répondu par la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- de PORTER à 28 heures le temps de travail hebdomadaire attaché à l'un des deux emplois saisonniers créés par la délibération n° 2018/06/084 susvisée ;
- d'APPROUVER par ailleurs la création d'un emploi d'adjoint d'animation non permanent car appelé à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service d'accueil périscolaire ou extrascolaire relevant de l'accueil de loisirs sans hébergement ;
- de PRÉCISER que ce poste est créé à compter de ce jour pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 28 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 347, indice majoré 325, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de ces créations le tableau des emplois de la Commune de Communay est harmonisé tel que joint à la présente délibération ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2018 et le cas échéant, feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2019.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise qu'il s'agit de pouvoir disposer immédiatement de postes d'encadrants pour répondre aux éventuelles hausses d'effectifs.

Monsieur Laurent VERDONE en conclut que le troisième poste créé n'est donc pas pourvu à ce jour. Madame Marie-Laure PHILIPPE le lui confirme. Interrogée alors sur les effectifs et leur évolution, elle rappelle que la rentrée vient à peine de se dérouler et que certains enfants ne fréquentent pas immédiatement les services périscolaires mais y arriveront plus tard. De plus le contexte du retour à 4 jours scolaires implique pour la Commune de s'adapter : certains parents ont effet pu se réorganiser avant la rentrée mais d'autres pas encore.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2018/09/107 – ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES : DEFINITION DES VACATIONS DES INTERVENANTS – ANNEE 2018-2019

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune organise tout au long de l'année scolaire des activités socioculturelles auxquelles peut s'inscrire toute personne intéressée.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également à l'assemblée qu'une part de ces activités est réalisée par vacations d'intervenants extérieurs, vacations dont il souligne qu'en l'absence de texte les régissant, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;

- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Aussi, et afin de permettre l'organisation de ces activités au cours de l'année scolaire 2018-2019, Monsieur Roland DEMARS propose au Conseil Municipal de définir ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-annexé, les vacances correspondant aux activités socioculturelles prévues à ce jour sous cette forme.

Monsieur Roland DEMARS précise que les autres activités socioculturelles font l'objet de marchés de prestations intellectuelles passés en procédure adaptée que Monsieur le Maire signera en application et dans les limites de la délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal en cette matière le 30 avril 2014.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant l'organisation d'activités socioculturelles par la Commune de Communay au cours de l'année scolaire et la nécessité de recourir pour ce faire à des intervenants extérieurs spécialisés ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer les intervenants à ces activités selon ce régime ;

- d'APPROUVER l'organisation par la Commune d'activités socioculturelles au cours de l'année scolaire 2018-2019 ;
- d'INDIQUER que les activités énoncées dans le tableau joint à la présente délibération, répondant aux critères de vacations tels que fixés par la jurisprudence, seront donc organisés dans le cadre de vacations d'intervenants extérieurs au personnel municipal ;
- de FIXER ainsi qu'exposés dans le même tableau le nombre de vacations par activité, la durée de chaque vacation et le tarif de rémunération par vacation des intervenants qui auront la charge de ces activités au cours de ladite année scolaire ;
- de PRÉCISER toutefois que le nombre de vacations fixé pour chaque activité constitue un maximum ; il sera susceptible d'être diminué du nombre de vacations défini par groupe si le nombre de ces derniers venait à être réduit faute d'inscriptions suffisantes ;
- de PRÉCISER également que si une telle diminution devait intervenir, la rémunération mensuelle de l'intervenant concerné ainsi définie serait modifiée à due proportion ;
- d'AJOUTER qu'à l'effet d'assurer une rémunération régulière aux intervenants vacataires, le rythme mensuel de rémunération des vacations sera celui indiqué dans le tableau ci-annexé, la rémunération définie pour le mois de juin valant solde ;
- de PRÉCISER que ce solde sera, le cas échéant, réduit du nombre de vacations non assurées par l'intervenant dans l'année et insusceptibles de l'être faute de disponibilité soit de sa part soit de celle de la Commune ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence par une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour effectuer toutes démarches nécessaires au recrutement des intervenants vacataires concernés dans les conditions définies par la présente délibération et signer tout document afférent, dont notamment les contrats de travail ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription nécessaire au même chapitre de la section de fonctionnement du Budget communal de l'exercice 2019.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur le nombre de vacations rémunérées en juin qui varie fortement entre les différents vacataires.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Madame France REBOUILLAT lui indique que ce calcul est lié au nombre total de vacances sur l'année par activité.

Monsieur Roland DEMARS ne dispose pas de l'explication précise mais impute également cela à l'organisation des spectacles de fin d'année qui nécessite plus de présence pour certains intervenants.

Monsieur Loïc CHAVANNE souligne que comme indiqué au Forum, certaines activités ont des séances supplémentaires en fin d'année pour organiser les spectacles; notamment celles qui habituellement se déroulent une semaine sur deux.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2018/09/108 – ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES : TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune organise des activités socio-culturelles qui permettent l'accès des Communaysards à des ateliers d'expression artistique ou autre non mis en œuvre dans le cadre associatif sur le territoire.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également que ces activités sont payantes afin de tenir compte des coûts importants engagés par la Commune, coûts notamment liés aux qualifications et expériences des intervenants qui en ont la charge.

Monsieur Roland DEMARS indique donc qu'en préparation des activités proposées lors de l'année scolaire 2018-2019, il convient de procéder à la fixation des tarifs qui leur seront applicables.

Monsieur Roland DEMARS rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, le Conseil municipal a attribué à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, délégation à l'effet de procéder notamment à la révision des tarifs municipaux existants, dans la limite maximale de 10 % par an, en hausse ou en baisse, de chaque tarif à réviser.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'en conséquence de cette disposition, le Conseil municipal demeure seul compétent pour définir de nouvelles grilles tarifaires ou de nouveaux modes de tarification des services municipaux, ainsi que pour décider de la révision de tarifs existants au-delà de la limite de 10 % sus indiquée.

Monsieur Roland DEMARS expose alors au Conseil municipal qu'en l'espèce, il revient à l'assemblée délibérante de définir les tarifs devant s'appliquer aux activités socioculturelles nouvellement créées pour l'année scolaire 2018-2019 ainsi que celles connaissant une évolution notamment liée à la modification du temps d'activité.

Aussi, Monsieur Roland DEMARS énonce-t-il ainsi qu'indiqué dans le tableau joint à la présente délibération, les tarifs qu'il convient de fixer relativement à ces évolutions.

Par ailleurs, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à l'ajustement du règlement intérieur des activités socioculturelles tel qu'approuvé en dernier lieu par la délibération n° 2016/07/110 en date du 5 juillet 2016 ; en effet, la mise en place d'un nouveau « portail familles » va permettre aux inscrits aux activités de disposer d'un accès en ligne au service, au même titre que l'ensemble des services destinés à l'enfance et à la jeunesse. Il convient donc d'inscrire cette évolution dans le règlement du service.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2016/07/110 en date du 5 juillet 2016 portant approbation du règlement intérieur des activités socioculturelles municipales ;

- d'INSTITUER ainsi qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, les tarifs d'activités socioculturelles appelées à être nouvellement organisées par la Commune à compter de l'année scolaire 2018-2019 ou celles reconduites dans des conditions tarifaires dont l'évolution est supérieure à 10 % ;
- d'INDIQUER que cette tarification fera l'objet d'un affichage apparent en Mairie et sur le site internet de la Commune, ainsi que d'une communication préalable à toutes les personnes souhaitant s'inscrire à l'une de ces activités ;
- de PRÉCISER que les recettes résultant de l'application de la présente délibération seront perçues à l'article 7062 en recettes de la section de fonctionnement ;
- d'AJOUTER qu'en vertu de la délibération susvisée, les tarifs des autres activités feront l'objet d'une décision du Maire au titre de la délégation dont il dispose à cette fin ;
- d'APPROUVER par ailleurs telle qu'exposée ci-avant et reproduite dans le règlement intérieur des activités socioculturelles, les dispositions relatives au « portail familles » ;
- d'INDIQUER que le règlement intérieur ainsi modifié entre immédiatement en vigueur ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire dispose de tout pouvoir aux fins de contrôle du respect dudit règlement intérieur par l'ensemble des personnes concernées, intervenants et participants aux activités.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle avoir déjà souligné l'année passée que les tarifs des activités sont assez élevés. Il ajoute toutefois être favorable à la mise en place de nouvelles activités ; il observe que certaines ont d'ailleurs un tarif finalement pas si cher mais qu'à l'inverse, la nouvelle activité « percussions » a un tarif beaucoup plus élevé.

Monsieur Roland DEMARS l'explique par la nécessité pour l'intervenant de venir avec du matériel ; de plus, certains intervenant viennent de loin, comme pour le cirque, ce qui engendre des coûts de déplacements plus importants.

Il relève que l'activité « percussions » n'a pas été très sollicitée lors du Forum ; il envisage donc de ne pas l'ouvrir, le seuil pour cela étant fixé à 7 participants.

Monsieur Laurent VERDONE observe que cette activité est aussi déjà présente sur Ternay. Monsieur Roland DEMARS rappelle cependant qu'en règle générale, la Commune essaie de ne pas proposer des activités qui existent déjà à proximité.

Monsieur Roland DEMARS précise que la rémunération des intervenants tient également compte de leurs diplômes, de leur expérience, et de la rémunération des intervenants culturels de la Fonction Publique.

Monsieur Laurent VERDONE, malgré ces explications, redit que certains tarifs d'activité sont relativement chers. Pour cette raison, les élus d'opposition s'abstiendront sur cette question.

Monsieur Roland DEMARS souligne que l'année passée, quoique l'on pense des prix pratiqués, on a compté plus de 300 adhérents et que les cours de théâtre ont nécessité la création d'un troisième cours pour répondre à la demande. Il ajoute qu'il est envisagé de créer un cours de théâtre pour adultes car une forte demande en ce sens s'est exprimée lors du Forum.

Madame Éliane FERRER rappelle que le CCAS continue à aider les familles inscrites qui en ont besoin. Monsieur Laurent VERDONE estimant que cela va de soi, Monsieur le Maire souligne que cela va aussi mieux en le disant.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle avoir déjà eu ce débat l'année dernière et que certaines familles n'osent pas solliciter le CCAS.

Monsieur Roland DEMARS souligne toutefois que ce n'est pas avec les recettes de ces activités culturelles que la Commune gagne de l'argent.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Nadine CHANTÔME, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

X – 2018/09/109 – ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES : CONVENTION D'OCCUPATION DU GYMNASSE HECTOR-BERLIOZ

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles organisées par la Commune de Communay, les locaux du Gymnase Hector Berlioz appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, sont mis à la disposition de la Commune de façon récurrente pendant l'année scolaire.

Monsieur le Maire rappelle également qu'afin de formaliser cette mise à disposition, et notamment d'en définir les limites et de fixer les obligations propres à chacune des parties, une convention est conclue chaque année entre les deux collectivités.

Monsieur le Maire expose donc à l'assemblée qu'il convient de conclure de nouveau une telle convention d'occupation pour application au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Monsieur le Maire donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention à l'effet de solliciter du Conseil municipal l'autorisation de signer celle-ci au nom de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, la convention d'occupation à titre gracieux du gymnase Hector Berlioz, propriété de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER le Maire à la signer au nom de la Commune de Communay.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si le tennis de table joue toujours au Gymnase. Monsieur Roland DEMARS le confirme, parfois sur un créneau partagé avec les Archers de Cornavan. Il précise que l'avantage pour le club réside dans le fait que les tables peuvent être stockées sur place.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XI – 2018/09/110 – GESTION DU DOMAINE : CONFIRMATION DU PRIX DE CESSION DES PARCELLES AE N° 343, 345, 347, 349 ET 351

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2018/06/099 en date du 19 juin 2018, a été approuvée la cession à l'euro symbolique d'une partie des parcelles communales cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351 au profit des copropriétaires de l'immeuble sis 44-48 Rue Centrale à Communay.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également à l'assemblée que cette cession vise à régulariser l'empiètement de l'immeuble sur les parcelles communales susdites, tel qu'il s'est révélé lors de la transaction immobilière concernant l'un des deux locaux commerciaux situés en son rez-de-chaussée.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne toutefois auprès de l'assemblée que la définition du prix de cession est demeurée soumise notamment aux réserves suivantes :

- *« la cession ne pourra intervenir qu'une fois reçu l'avis des Domaines confirmant la valeur vénale des biens à céder ou, en cas de silence de l'administration compétente, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa saisine ;*
- *« dans l'hypothèse d'une valeur vénale qui serait estimée supérieure au prix de cession présentement délibéré, le Conseil municipal sera saisi de nouveau pour statuer sur les conditions financières de ladite cession, la régularisation de la vente ne pouvant intervenir préalablement ; »*

Monsieur Patrice BERTRAND informe alors l'assemblée de ce que par avis rendu le 27 juin 2018, le Service des Domaines a établi à la somme de 21 000 euros la valeur totale des parcelles concernées. Cette valeur excédant celle à laquelle le Conseil municipal a fixé le prix de cession d'une partie de ces dernières, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'il revient au conseil municipal de statuer de nouveau afin de confirmer sa décision initiale, à savoir une cession à l'euro symbolique.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 2018/06/021 en date du 19 juin 2018 portant cession d'une partie des parcelles cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351 pour une superficie de 63 m² et un prix de cession fixé à un euro symbolique ;

Vu l'avis rendu par le service des Domaines le 26 juin 2018 et annexé à la présente délibération ;

Considérant les réserves émises à la réalisation de la cession décidée par la délibération n° 2018/06/021 susvisée, quant à son prix et à la valeur vénale définie par le Service des Domaines ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de lever explicitement lesdites réserves à la vue de l'estimation établie par le Service des Domaines et désormais en possession de la Commune ;

Considérant par ailleurs la situation propre des parcelles en cause formant assiette partielle de l'immeuble sis 44-48 Rue centrale à Communay ;

Considérant l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 pour le prix global d'un euro symbolique ;

- de CONFIRMER la cession amiable des parcelles identifiées sur le plan ci-annexé issues des parcelles communales cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351, pour une superficie totale de 63 m² aux copropriétaires de l'immeuble dénommé « Le Val d'Ozon » sis 44-48 Rue Centrale à Communay ;
- de CONFIRMER la somme globale de 1 euro symbolique comme prix de cession de ces cinq parties de parcelles ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2018/06/099 sont et demeurent également identiques à celles initiales ;

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII – 2018/09/111 – REGLEMENT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : DESIGNATION D'UN DELEGUE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en application le 25 mai 2018 ; il vise à satisfaire un objectif d'unification de la protection des données à l'échelle européenne et de facilitation de la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'Union Européenne.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une donnée à caractère personnel est définie ainsi qu'il suit par ledit règlement : *« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...] ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».*

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée que lorsque le traitement de ces données est effectué par une autorité publique ou un organisme public, le 1 de l'article 37 dudit règlement fait obligation à ces derniers de désigner un délégué à la protection des données. Celui-ci est désigné *« sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39. »*

En effet, aux termes de ce dernier, ce délégué a au moins pour mission :

- d'informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- de contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- de dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de coopérer avec l'autorité de contrôle;
- de faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu du 6 de l'article 37, le délégué peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que cette nouvelle obligation légale s'impose à la Commune au regard du traitement de données déjà existant au sein des services municipaux notamment d'accueil, de restauration scolaire et autres activités socio-culturelles. Aussi, compte tenu de l'organisation générale de la Collectivité en cette matière, il lui paraît opportun de confier cette mission spécifique au Responsable « Informatique et Réseaux » déjà présent au sein des personnels municipaux, à savoir Monsieur Arno ROCHE.

Monsieur le Maire ajoute que cette mission viendra compléter celles déjà confiées à ce responsable, comme l'autorise l'article 37 du règlement européen.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et notamment ses articles 37 à 39 ;

Considérant l'organisation propre de la Commune de Communay en matière d'Informatique et de Réseaux, et notamment la présence au sein de ses services, d'un responsable en charge de ces questions ;

- de DÉSIGNER Monsieur Arno ROCHE, Responsable « Informatique et Réseaux » au sein de la Commune de Communay, en qualité de délégué à la protection des données à caractère personnel pour la Collectivité ;
- de PRÉCISER que les missions à lui confiées à ce titre sont celles définies par l'article 39 du Règlement susvisé ;
- d'AJOUTER que la Commune devra à cet égard assurer à ce délégué les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions en application de l'obligation qui lui est ainsi faite par l'article 38 du règlement susvisé.

DÉBAT

Monsieur le Maire explique que le règlement général des données personnelles oblige chaque détenteur de données à disposer de règles de protection propres sans avoir, comme auparavant, à prendre préalablement l'avis de la CNIL ; cette dernière sera désormais chargée d'effectuer le contrôle des modalités de protection appliquées par les détenteurs de données.

Monsieur Laurent VERDONE s'interrogeant sur le temps de présence du responsable informatique, Monsieur le Maire indique qu'il est désormais présent trois jours par semaine au lieu de deux jours antérieurement. Cela est intervenu après négociation avec son second employeur, la Mairie de Sérézin. Cela augmente la capacité d'intervention de 50% mais il reste encore à renforcer ce service très sollicité. Il souligne en effet les deux volets de ses missions en matière informatique : un aspect de réflexion mais aussi un aspect opérationnel sur les matériels, en particulier dans les écoles au sein desquelles l'informatique devient très importante.

Monsieur Laurent VERDONE craint qu'il ne dispose toutefois pas du temps nécessaire à cette mission supplémentaire.

Monsieur le Maire confirme cette difficulté et sa volonté de trouver aussi une solution sous forme d'apprentissage ou autre. Il rappelle que les données liées au portail mis en place récemment pour les familles sont gérées en grande partie par le prestataire extérieur, ce qui limite l'intervention de la Commune. Monsieur Patrice BERTRAND souligne toutefois que de nombreuses bases de données sont détenues par la Commune et que lorsqu'il s'agit de bases détenues par un prestataire externe, il appartient à la Commune de vérifier son mode de protection.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIII – 2018/09/112– POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SEMCODA – EXERCICE 2017

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010, la Commune de Communay est entrée en 2011 au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour une valeur globale de 144 400 euros.

Or Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'en application du 14^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Monsieur Patrice BERTRAND informe donc l'assemblée de ce que par une correspondance en date du 30 juillet dernier, le Directeur général de la SEMCODA a adressé à la Commune ledit rapport relatif à l'année 2017, à l'effet qu'il soit soumis au Conseil municipal.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce rapport de gestion reprenant l'activité de la société et ses résultats afférents audit exercice a été présenté par le Président Directeur Général de la SEMCODA aux collectivités actionnaires le 22 juin 2018.

Monsieur Patrice BERTRAND donne alors lecture à l'assemblée dudit rapport, préalablement à la décision de ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article L.1524-5 ;

Vu la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010 portant décision de prise de participation de la Commune de Communay au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ;

Ayant entendu l'exposé du rapport d'activité de la SEMCODA afférent à l'année 2017 ;

- d'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au rapport sus exposé portant sur l'activité de la SEMCODA au cours de l'année 2017.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND observe que le patrimoine de la SEMCODA se dévalorise.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que Monsieur Christian GAMET comme lui-même avait estimé lors de la prise d'actions par la Commune, que cela ne rapporterait rien. Ils se sont trompés puisque la Commune perçoit désormais des dividendes.

Monsieur Patrice BERTRAND relativise fortement cette appréciation car les sommes perçues ne représentent rien dans le budget communal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV – QUESTIONS DIVERSES

◇ Service de l'assainissement collectif

Rapport annuel du délégataire – Exercice 2017

Monsieur Patrice BERTRAND présente le diaporama joint au présent procès-verbal.

Il souligne l'amélioration des indicateurs de performance, en particulier lié à la meilleure connaissance des réseaux (date de pose, nature des matériaux, diamètres, etc.) qui a nécessité un très gros travail.

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2^{ème} trimestre 2018

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 2^{ème} trimestre 2018, par Monsieur le Maire conformément à la délibération n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Définition des tarifs et droits à caractère non fiscal		
N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
24/2018	Fête du village	Définition des tarifs applicables à la vente de produits et aux contributions volontaires (buvettes, partenaires financiers et repas)
29/2018	Fête du village	Rectificatif

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
14/2018	CAUE Rhône Métropole	Protocole de mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage en vue d'une étude urbaine préalable à la réalisation de logements, de commerces et d'espaces publics en centre bourg Montant hors option : 8 jours soit 5 600 euros HT - Option : 1 jour soit 700 euros HT Prestation non assujettie à TVA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

26/2018	ELYFEC	Mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs – catégorie 3 en relation avec l'opération de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie. Montant : 1 290 euros HT soit 1 848 euros TTC
27/2018	BUREAU ALPES CONTRÔLES	Mission de Contrôle technique de la Construction en relation avec l'opération de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie. Mission L + SEI + PS + Hand + LE + Pha + Th Montant : 1 660 euros HT soit 1 992 euros TTC

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :
Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
15/2018	GROUPAMA	Indemnité pour véhicule volé (Renault Maxity CY-437-QJ) Montant : 15 114,78 euros
16/2018	GROUPAMA	Indemnité pour frais de réparation sur véhicule Peugeot Partner CK-137-BY Montant : 169,52 euros
17/2018	GROUPAMA	Indemnité pour frais d'évacuation et débitage d'arbres déracinés à la suite de la tempête du 10 juillet 2017 Montant : 864 euros
18/2018	GROUPAMA	Indemnité pour frais de remplacement borne incendie Rue de la Guicharde Montant : 2 277 euros
19/2018	GROUPAMA	Indemnité pour frais d'évacuation et débitage cyprès tombé sur pierre tombale après tempête du 10 juillet 2017 Montant : 200 euros
20/2018	GROUPAMA	Indemnité vétusté bâtiments communaux à la suite de la tempête du 10 juillet 2017 Montant : 779,04 euros

Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 : Création, modification ou suppression des régies comptables

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
23/2018	Création d'une régie temporaire « Fête du village »	Dates de fonctionnement : 4 mai 2018 au 6 juillet 2018 Assure le recouvrement des produits liés à la fête du village : vente de débit de boissons et vente de repas
28/2018	Création d'une régie temporaire « Fête du village »	Rectificatif

Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
21/2018	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 130 – ordre 599	Madame Véronique JANIN Durée : 30 ans Montant total : 130 euros (Commune : 86,67 euros – CCAS : 43,33 euros)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

22/2018	Octroi d'une concession double Carré 3 – emplacement 131 – ordre 600	Madame Janine LOISEAU Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
25/2018	Octroi d'une concession double Carré 3 – emplacement 132 – ordre 601	Monsieur Philippe LOISEAU Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
30/2018	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 133 – ordre 602	Madame Annick MARTIN Durée : 30 ans Montant total : 130 euros (Commune : 86,67 euros – CCAS : 43,33 euros)
31/2018	Octroi d'une concession double Carré 3 – emplacement 134 – ordre 603	Madame Madeleine VALLET Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)

Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
15/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 10 Allée du Clos du Plan Section AK n° 253 – 09a 08ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Yannick COURTIAL
16/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 15 B Route de Limon Section AK n° 257 – 06a 50ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Nathalie MARTINS & M. Jean-Jacques MICHOU
17/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 48 Rue Centrale Section AE n° 342, 344, 346, 348 et 350 – 25a 91ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Anthony CASANOVA
18/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 11 Rue de la Source Section AD n° 215 – 05a 65ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Ophélie TOCCAZ & M. Gabriel-Marie THOMAS
19/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 2 Impasse Serge Gainsbourg Section AA n° 124 – 7a 14ca 48	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Patrick POGGETTI
21/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 43 Hameau des Chanturières Section AD n° 134 – 04a 05ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Raphaël FERRANTI
22/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 14 Impasse du Plan Section AK n° 107 – 09a 25ca 48	Renonciation à préemption Propriété : Consorts CROZET
23/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Section AP n° 52, 53, 54 et 56 10a 90ca / 12a 60ca / 6a 85 ca / 35a 84 ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{mes} Henriette ARMANDON & Fabienne EL GAMAL
24/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 27 Rue de la Guicharde Section AC n° 48 – 9a 14ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Philippe LOUZON

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délégation afférente à l'alinéa 21 de l'article L. 2122-22 :**Exercice du droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
22/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 30 Rue Centrale Activité : articles de fumeurs, journaux, bazar, bimbeloterie, papeterie, PMU, loto, jeux de la Française des Jeux, débit de tabacs, articles de Paris et petites confiseries Section AE n° 95	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Corinne FAYOLLE & M. Christophe BUHAGIAR

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal :

- A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

◇ Autres questions diverses

- Etude CAUE

Monsieur Laurent VERDONE demande ce qu'il en est de l'étude du CAUE sur le secteur du Sillon.

Monsieur le Maire répond qu'elle a été effectuée et a été déterminante pour décider d'élargir le périmètre d'études pour la nouvelle convention avec l'EPORA. Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'elle se présente sous la forme d'un petit format avec plusieurs hypothèses sans conclusion. Elle a soulevé des interrogations nombreuses qu'il faudra trancher un jour avec l'aide de l'étude qui sera menée avec l'EPORA.

Monsieur Laurent VERDONE remarquant que cette étude n'a pas été présentée, Monsieur Patrice BERTRAND l'explique par le fait qu'elle n'est pas suffisante en soi-même et qu'elle a amené la Municipalité à s'interroger plus qu'à répondre à ses questionnements.

Monsieur Laurent VERDONE estime que cela n'empêche pas de la présenter. Monsieur Patrice BERTRAND le lui concède.

Monsieur Patrice BERTRAND en conclut néanmoins que cette étude a engendré beaucoup de questions et peu de réponses ; il espère que l'étude de l'EPORA apportera donc les réponses attendues.

Monsieur Gilles GARNAUDIER l'interroge sur le rendu de l'étude du CAUE sur la zone en face du collège. Monsieur Patrice BERTRAND indique que cette étude a bien été menée à son terme mais qu'entretemps la révision du PLU a été suspendue ; elle a donc perdu sa pertinence.

Monsieur Gilles GARNAUDIER juge que l'on assiste ici à un recentrage de l'action et de la réflexion de la Municipalité.

Monsieur Patrice BERTRAND n'approuve pas cette lecture : le CAUE est un organisme que la Commune finance ; il est intéressant d'avoir l'avis de son architecte-conseil.

Monsieur Gilles GARNAUDIER trouverait aussi un intérêt à cet avis s'il lui est produit. Compte tenu de son coût, il juge qu'elle a bien dû donner lieu à la production d'un document.

Monsieur Patrice BERTRAND a bien noté devoir également la présenter aux élus d'opposition.

· Etat de catastrophe naturelle

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne qu'une fois prise la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, intervenue le 15 août, il n'ait été laissé que 10 jours aux particuliers pour saisir leur assurance, en une période peu propice à ce type de démarche.

Monsieur le Maire indique avoir fait effectuer toute la communication possible pour en informer toutes les personnes intéressées ; mais il rappelle ne pas être maître du calendrier des décisions de l'État ni des délais légaux qui s'ensuivent. Il estime en effet aberrant que le délai soit aussi court, qui plus est en plein mois d'août. Il indique néanmoins que peu de Communaux ont été concernés. Il précise que cet arrêté concernait aussi Chaponnay et Simandres mais a été surpris de constater que ni Marennes ni Saint-Symphorien d'Ozon n'aient été pris en compte.

Monsieur Laurent VERDONE considère qu'il appartient aux Communes de signifier au Préfet leur mécontentement devant le calendrier et les délais qui leur sont imposés, même si cela n'aboutit à rien de mieux. Monsieur le Maire indique avoir laissé la Commune de Chaponnay réagir car elle a été la plus touchée.

· Rentrée scolaire

Monsieur Laurent VERDONE souhaitant un bilan de la rentrée scolaire, Madame Marie-Laure PHILIPPE communique les chiffres suivants :

- pas d'ouverture de classe à l'école maternelle avec un effectif de 140 élèves, très légèrement inférieur à l'année passée ;
- stabilité à l'école élémentaire avec 309 élèves.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a 12 classes en école élémentaire et 5 classes en école maternelle.

Il conclut de ces données que la livraison des 45 logements intervenue en fin 2017 n'a pas eu d'impact sur la structure des deux écoles. Il relève par contre que le Collège atteint presque les 600 élèves, son effectif maximum.

Madame Christine DIARD observe que l'on retrouve les chiffres de l'époque où le collège accueillait aussi les élèves de Sérézin du Rhône.

Madame Marie-Laure PHILIPPE note que le Collège accueille aussi des élèves extérieurs à Communay-Ternay par dérogation.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que l'anticipation de nouveaux effectifs s'est appuyée sur ce qui avait été observé jusqu'à présent lors de la création de nouveaux logements. Or il s'avère que d'une part, les familles arrivées sont plus âgées que prévu et d'autre part, certaines étaient en fait déjà sur Communay.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne enfin la grande fluctuation des effectifs de maternelle : 4 ou 5 élèves sont ainsi partis entre juin et septembre du fait notamment de la mutation des parents. La Commune avait tout prévu pour une 6^{ème} classe mais finalement, elle ne s'est pas avérée nécessaire.

· Ambroisie

Monsieur Laurent VERDONE fait part à l'assemblée de la présence d'ambroisie, certes peu nombreuse mais particulièrement haute, sur le terrain du chantier des Chanturières. Il en a également observé le long de la Route de Sérézin sans qu'il ne soit rien fait.

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir demandé à la CCPO que l'ambroisie soit fauchée le long de certaines voies ; il observe de plus que la forte sécheresse de cette année a été propice à plus d'ambroisie que l'année dernière.

Monsieur Laurent VERDONE pensant qu'il est peut-être déjà trop tard, Monsieur le Maire lui indique qu'il n s'agit pas de lutter contre le pollen mais d'empêcher la dispersion des graines.

· Moustique tigre

Madame Christine DIARD demande si la Municipalité a été informée de la présence de moustiques tigres sur le territoire. Elle indique avoir envoyé un mail dans la journée à ce sujet. Elle a en effet saisi l'organisme en charge de ces questions qui l'a orienté vers la Mairie car Communay ne fait pas partie des communes actuellement recensées pour la présence de moustiques tigres.

Monsieur Loïc Chavanne indique que cet organisme est venu dans son quartier pour vérifier cette présence.

Monsieur le Maire rappelle que celui-ci n'a pas vocation à détruire le moustique mais à sensibiliser les habitants ; il n'est pas autorisé par la législation européenne à procéder à cette destruction, les produits à utiliser étant interdits.

Madame Christine DIARD suggère que la Commune engage une démarche pour être intégrée au périmètre concerné ; certes la destruction n'est pas autorisée mais il existe des procédés pour empêcher leur reproduction. Elle ajoute qu'en raison de la réponse qui lui a été faite par l'organisme qu'elle a saisi, elle a envoyé son message par mail à la Mairie.

Monsieur le Maire relève qu'il y a de nombreux moustiques autres que le tigre.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 25 minutes.



Fait à Communay, le 24 septembre 2018

Affiché le 25 septembre 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.